



## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention  
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre  
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
par la Macédoine du Nord**

IC-CP/Inf(2023)17

Adoptée le 5 décembre 2023

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la convention ;

Compte tenu des buts de la convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Macédoine du Nord le 23 mars 2018;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Macédoine du Nord, adopté par le GREVIO à sa 30<sup>e</sup> réunion (23-26 mai 2023), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 6 septembre 2023 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la convention (buts et champ d'application de la convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises et les progrès réalisés par les autorités de la Macédoine du Nord pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

- l'adoption de stratégies nationales et de plans d'action successifs visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, élaborés en étroite coopération avec la société civile et fondés sur une approche clairement sensible au genre ;
- les modifications du Code pénal récemment adoptées, qui ont intégré une définition de la violence sexuelle et du viol fondée sur l'absence de consentement, et ont érigé en infraction pénale le harcèlement (sexuel ou autre) et les mutilations génitales féminines ;
- l'élaboration d'un grand nombre de lignes directrices, de manuels et de règlements à l'intention des professionnels de terrain, notamment un manuel pour les policiers sur l'intégration d'une perspective de genre dans la prestation de services de soutien aux victimes de violence domestique, les lignes directrices et normes relatives à l'accueil et à l'hébergement des

---

demandeurs d'asile, et un manuel pour les professionnels de santé sur la conduite à adopter face à des cas de violence fondée sur le genre ;

- la mise en place d'inspecteurs de police spécialisés dans le domaine de la violence domestique et d'une unité spéciale de la police de Skopje chargée de la lutte contre cette forme de violence ;
  - le fait que de nombreuses études ont été consacrées à des thèmes liés à la Convention d'Istanbul et ont été prises en compte lors de l'élaboration des politiques ;
  - les investissements importants qui ont été faits dans le secteur éducatif : le personnel enseignant a été formé sur des sujets comme la violence fondée sur le genre et la résolution non violente des conflits, et des dispositions ont été prises pour que les manuels scolaires ne véhiculent plus de stéréotypes de genre, mais contribuent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- A. Recommande au Gouvernement de la Macédoine du Nord, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :
1. garantir l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, et l'intégration des perspectives des femmes qui sont exposées à la discrimination intersectionnelle dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques (paragraphe 13 et 27) ;
  2. renforcer les mesures visant à identifier et à combler les lacunes de l'action institutionnelle contre la violence à l'égard des femmes, et veiller à ce que les agents de l'État soient tenus de rendre des comptes s'ils n'ont pas agi avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence, d'enquêter sur ces actes et de sanctionner leurs auteurs ; collecter des données et analyser toutes les affaires de meurtres de femmes fondés sur le genre (paragraphe 34 et 73) ;
  3. veiller à ce que les lois et les politiques relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique, soient mises en œuvre en tenant compte de la dimension de genre ; lutter contre les attitudes de la société qui justifient la violence domestique et la violence à l'égard des femmes ; appliquer pleinement les règlements existants et adopter tous les règlements nécessaires au titre de la loi sur la prévention et la protection contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et mettre en œuvre toutes les mesures prévues dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (paragraphe 39 et 46) ;
  4. veiller à ce que les autorités compétentes disposent des ressources humaines et financières appropriées pour mettre en œuvre toutes les politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ; garantir, par un financement adéquat, un rôle durable aux ONG de défense des droits des femmes qui proposent des services de soutien essentiels basés sur des procédures d'appel d'offres transparentes, et reconnaître pleinement la valeur et le savoir-faire que ces organisations apportent du fait de leur approche fondée sur le genre et centrée sur les droits et les besoins des victimes de violences faites aux femmes (paragraphe 50 et 56) ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

5. conférer à l'organe de coordination national et aux centres d'action sociale les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer leur fonctionnement durable, et assurer la coordination et la mise en œuvre de politiques et de mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que leur suivi et leur évaluation indépendants (paragraphe 60, 61 et 159) ;
6. garantir que les données recueillies par l'ensemble des parties prenantes concernées sont ventilées en fonction du genre et de l'âge de la victime et de l'auteur, et de leur relation, de la localisation géographique et des différentes formes de violence, et comprennent également des informations sur la présence d'enfants victimes et témoins ; harmoniser la collecte de données entre les services répressifs et les autorités judiciaires ; mettre en place un système de collecte des données permettant d'enregistrer le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction, d'injonction ou de protection, et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations ; mettre en place un système de collecte de données permettant d'enregistrer les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre ; et mettre en place dans le secteur de la santé une collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 73) ;
7. augmenter le nombre et la capacité des refuges hébergeant les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ; veiller à une répartition géographique adéquate des refuges disponibles ; faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre et leurs enfants aient accès aux refuges, qu'elles veuillent ou non signaler les violences qu'elles ont subies ; élaborer des normes de qualité minimale applicable aux services fournis dans les refuges, en tenant compte des pratiques prometteuses, et notamment la possibilité pour les victimes de s'adresser elles-mêmes à ces établissements ; et garantir aux refuges un financement durable et des ressources humaines suffisantes (paragraphe 183) ;
8. établir un parcours clair pour les victimes de violence sexuelle ou de viol ; veiller à ce qu'elles puissent bénéficier d'examen médicaux effectués rapidement, grâce à la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de de violences sexuelles qui proposent des soins médicaux immédiats, un suivi lié au traumatisme subi, des examens médicaux, ainsi qu'un accompagnement psychologique immédiat, à court et à long terme, assurés par des professionnels qualifiés, et une aide juridique (paragraphe 197 et 198) ;
9. réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes en dehors des situations dans lesquelles il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre, et envisager de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime (paragraphe 200) ;
10. garantir aux enfants témoins de violence domestique un accompagnement psychologique adapté à long terme, assuré par un personnel formé aux incidences de la violence domestique sur les enfants et veiller à ce que de tels services soient disponibles dans l'ensemble du pays (paragraphe 206) ;
11. veiller à ce que les tribunaux, les centres d'action sociale et les autres autorités concernées soient soumis à l'obligation de prendre en considération les cas de violence, notamment les violences dont l'enfant a été témoin, lors de la détermination des droits de garde et de visite ; surveiller l'activité des tribunaux et des centres d'action sociale à ce propos ; et assurer la sécurité des enfants pour qu'ils puissent rester avec le parent non violent (paragraphe 241) ;

12. faire en sorte que les actes de viol et de violence sexuelle à l'égard des femmes donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs soient poursuivis en justice et sanctionnés de manière effective, en appliquant pleinement les dispositions du Code pénal en vigueur, et veiller à ce que les sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives ; incriminer les mariages forcés, en faisant en sorte que le fait de forcer une personne à contracter un mariage et le fait de tromper une personne afin de l'emmener à l'étranger avec l'intention de la forcer à contracter un mariage soient érigés en infractions pénales (paragraphe 263 et 268) ;
  13. renforcer les capacités et les connaissances des membres des services répressifs en matière de constitution des dossiers sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la collecte rapide de preuves et la conduite d'enquêtes proactives ; établir des procédures de signalement et d'enquête normalisées relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; supprimer les obstacles au signalement, en particulier pour les femmes victimes de viol et de violence sexuelle ; supprimer toute réglementation ou directive exigeant que les femmes victimes soient systématiquement averties qu'elles risquent d'être condamnées pour déclaration mensongère ; faire en sorte que les services répressifs réagissent immédiatement à tout signalement de violence à l'égard des femmes et de violence domestique (paragraphe 308) ;
  14. veiller à ce que les parquets traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes en suivant une approche centrée sur les victimes et à ce qu'ils mettent en œuvre des procédures opérationnelles normalisées et des mesures visant à prévenir la victimisation secondaire ; prévoir d'intégrer dans les parquets des unités spécialisées dotées d'un personnel suffisant ; veiller à ce que les services répressifs renforcent leurs capacités et leurs connaissances en matière de constitution de dossiers sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la collecte rapide de preuves ; réexaminer la pratique qui consiste à abandonner les poursuites lorsque la victime retire sa déclaration ; faire en sorte que l'examen médico-légal et la collecte de preuves ordonnés par le procureur dans les affaires de violence sexuelle et de viol ne soient pas considérés comme obligatoires pour qu'une affaire soit jugée, et que d'autres éléments de preuve soient recueillis pour garantir des poursuites efficaces ; identifier et réduire les facteurs qui contribuent à la déperdition et aux retards dans les affaires de violence à l'égard des femmes (paragraphe 312 et 319) ;
  15. mettre en place des ordonnances d'urgence d'interdiction qui satisfont aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, revoir leur utilisation pratique et réduire les facteurs qui contribuent à leur faible utilisation ; vérifier que ces ordonnances sont mises en œuvre de manière efficiente et adéquate ; s'assurer que leur non-respect donne lieu à des sanctions proportionnées et dissuasives (paragraphe 337 et 338) ;
  16. revoir le système des ordonnances de protection temporaires pour faire en sorte qu'elles soient disponibles pour une protection à long terme sans délai excessif, ainsi que disponibles immédiatement après expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction pour éviter toute lacune dans la protection ; veiller à ce que la procédure d'obtention d'une ordonnance de protection temporaire soit rapidement menée, sans retard injustifié, que ces ordonnances soient mises en œuvre et que les violations donnent lieu à des sanctions (paragraphe 343).
- B. Demande au Gouvernement de la Macédoine du Nord d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 5 décembre 2026.
- C. Recommande au Gouvernement de la Macédoine du Nord de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.

